

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2015

DELIBERATION N° DEL090-15

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20151214-DEL090-15-DE
Date de télétransmission : 15/12/2015
Date de réception préfecture : 15/12/2015

L'an deux mille quinze, le 14 décembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 8 décembre 2015 s'est réuni à la mairie
en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLE, S. CUSSIGH, C. EGEA,
C. FERRACIOLI, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON et MM. R. BAH, P. BERTHOLLET, A. DUSSERRE,
S. DUBOIS, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, G. MORIN, J. PAVAN, Y PERRIER,
C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :

M^{me} BEREZIAT Isabelle (Pouvoir à G. MORIN en date du 14/12/15)
M. BOUCLIER Yann (Pouvoir à C.FERRACIOLI en date du 13/12/15)
M^{me} GERACI Marianne (Pouvoir à A. BONNIN-DESSARTS en date du 14/12/15)
M^{me} GOYANNIER Véronique (Pouvoir à C. ROULAND en date du 08/12/15)
M. LEBRUN Benoît (Pouvoir à M. BREUILLE en date du 11/12/15)
M^{me} LE CLOAREC (Pouvoir à P. VERRI en date du 30/11/15)

Absents excusés :

M^{me} Nadège AMBREGNI

M. CLAUDE SERGENT A ÉTÉ ÉLU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

**OBJET : Transfert des excédents du budget Eau à Grenoble-Alpes
Métropole.**

Rapporteur : Alberte BONNIN-DESSARTS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée
« Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu l'article L 5217-2 et L 5217-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL039-15 du 29 juin 2015 approuvant le compte administratif 2014,

Au 1^{er} janvier 2015, la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes métropole est devenue
Métropole. Cette transformation s'est traduite par la prise de nouvelles compétences dont
certaines constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux (S.P.I.C.). C'est
notamment le cas de la compétence Eau.

Le transfert de cette compétence a donné lieu à la clôture du budget annexe communal entraînant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que les droits et obligations y afférant, notamment les emprunts, au profit de la métropole.

Le principe général concernant le devenir des excédents afférant aux compétences transférées, constatés lors de la clôture de ces budgets est le suivant : les résultats budgétaires constatés avant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci, lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'eau constitue un cas particulier, puisque soumis au principe de l'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques). De ce fait, les excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence, peuvent être identifiées. Enfin, ces excédents sont transférés à la métropole qui exerce désormais la compétence.

L'approbation du compte administratif 2014 du budget annexe de l'eau fait apparaître les soldes suivants :

Résultat de fonctionnement : 98 077,70 €

Solde d'investissement : 194 795,51 €

D'autre part, il est convenu entre la commune de Gières et la métropole que la commune reverse en fonctionnement une partie de l'excédent du budget eau qui avait été versé en 2014 du budget Eau au budget principal de la ville. La commune reverse à la métropole la différence entre la somme versée au budget principal (765 473 €) et le montant des charges liées aux travaux sur les réseaux d'eau supportées par le budget principal (447 661,63 €), soit 317 811,37 €.

Après prise en compte de ces éléments, il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver le transfert à la métropole de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 415 889,07 € (765 473 € - 447 661,63 € + 98 077,70 €) et l'excédent d'investissement pour un montant de 190 889,42 € (correspondant au solde d'investissement 2014 moins les dépenses d'investissement prises en charge en 2015 par le budget ville).

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et de la commune concernée. La présente délibération sera donc transmise à la Métropole qui se prononcera lors d'un prochain conseil métropolitain.

Au vu de ces délibérations, les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires, qui sont des opérations réelles imputées au budget principal de la commune, seront alors les suivantes :

Transfert de l'excédent de fonctionnement pour 415 889,07 € : dépense au compte 678

Transfert de l'excédent d'investissement pour 190 889 € : dépense au compte 1068

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le transfert à la métropole de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 415 889, 07 € et l'excédent d'investissement pour un montant de 190 889,42 €,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget aux comptes 678 et 1068.

Conclusions :

la présente délibération est approuvée par 22 voix pour et 6 abstentions.

**Ont signé au registre
les membres présents.**

Gières, le 14 décembre 2015.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Pierre VERRI.